

## Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 30 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente mars à vingt heures, les membres du Conseil municipal de la commune de Plumergat, légalement et individuellement convoqués, se sont réunis, en séance publique, à la mairie, sous la présidence de Madame Sandrine CADORET, Maire.

Après avoir procédé à l'appel nominal et constaté que le quorum est atteint, Madame le Maire ouvre la séance.

Nombre de conseillers :

En exercice : 27

Présents : 25

Votants : 27

Étaient présents :

Sandrine CADORET, Guillaume GUILLEMIN, Mathilde DINARD, Philippe LE RAY, Marie-Reine BOURGEOIS, Richard POTEL, Marie-Laurence BOTTA, Henri PERRONNO, Laurence LOURO, Isabelle ARZ, Éric PELATAN, Nathalie MARCHAL, Odile ROSNARHO, Frédéric PIDANCIER, Marie-Agnès CHAUVEL, Philippe LE GALL, Christophe JÉGO, Marie-Renée LAYEC, Nicolas COUGOULIC, Lukrecja MILCENT, Émilie SEVENO, Erwan LARRIEU, Hélène POYET, Christophe JÉGOUSSE, Lucas CRON

Absents excusés

Maryline PRADIC a donné pouvoir à Odile ROSNARHO, Titouan COUPRY a donné pouvoir à Sandrine CADORET

et représentés :

Secrétaire de séance : Henri PERRONNO

Date de convocation : 23 mars 2026

Délibération n°2026/03/30/1 : Objet : Approbation du procès-verbal de la séance du 20 mars 2026

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités,

Vu le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026 soumis à son examen,

Considérant qu'un exemplaire du procès-verbal a été transmis à chaque membre avant la séance, par voie dématérialisée,

Les Conseillers ayant été invités à en prendre connaissance et à indiquer en séance les observations ou corrections qu'ils souhaitent éventuellement y apporter,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article unique : APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 20 mars 2026.

---

Délibération n°2026/03/30/2 : Objet : Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales dispose que :

*"Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.*

*Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif".*

Certaines dispositions doivent impérativement figurer dans le règlement intérieur (chapitre 1), tandis que d'autres, facultatives, sont laissées à l'appréciation du Conseil municipal au regard des circonstances locales (chapitres 2 à 7).

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du Conseil municipal. Il s'impose en premier lieu aux membres du Conseil, lesquels doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du Conseil municipal.

Madame le Maire présente au Conseil municipal le projet de règlement intérieur.

Après avoir entendu la proposition de Madame le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article unique : APPROUVE le règlement intérieur telle qu'annexé à la présente délibération.

Annexe à la délibération n°2026/03/30/2



**COMMUNE DE PLUMERGAT**

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

**DU CONSEIL MUNICIPAL**

<b>CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS OBLIGATOIRES DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR .....</b>	<b>4</b>
Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public (article L.2121-12 du CGCT).....	4
Article 2 : Questions orales (article L.2121-19 du CGCT) .....	4
Article 3 : Débat sur les Orientations Budgétaires (article L.2312-1 du CGCT).....	4
<b>CHAPITRE 2 : RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL .....</b>	<b>5</b>
Article 4 : Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 du CGCT).....	5
Article 5 : Convocations (articles L.2121-10, L.2121-11 et L. 2121-12 du CGCT) .....	5
Article 6 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT).....	5
Article 7 : Accès aux dossiers (articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT).....	5
La Commune de Plumergat met à disposition de chacun de ses élus une tablette numérique, pour dématérialiser les documents de travail présentés aux débats des assemblées, et pour la durée du mandat. Cet équipement doit être réservé à cet usage. ....	6
Article 8 : Questions écrites.....	6
<b>CHAPITRE 3 : COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULTATIFS .....</b>	<b>6</b>
Article 9 : Les Commissions municipales (article L. 2121-22 du CGCT).....	6
Article 10 : Comités consultatifs (articles L. 2143-2 du CGCT).....	7
<b>CHAPITRE 4 : TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL.....</b>	<b>7</b>
Article 11 : Pouvoirs (article L.2121-20 du CGCT) .....	7
Article 12 : Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT) .....	7
Article 13 : Accès et tenue du public (article L.2121-8 alinéa 1 <sup>er</sup> du CGCT).....	7
Article 14 : Enregistrement des débats (article L.2121-18 du CGCT).....	8
Article 15 : Police de l'Assemblée (article L.2121-16 du CGCT) .....	8
<b>CHAPITRE 5 : DÉBAT ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS.....</b>	<b>9</b>
Article 16 : Déroulement de la séance (article L. 2121-29 du CGCT).....	9
Article 17 : Débats ordinaires.....	9
Article 18 : Suspension de séance .....	9
Article 19 Amendements .....	10
Article 20 : Référendum local (articles L.O 1112-1, 1112-2, 1112-3 du CGCT).....	10
Article 21 : Votes (articles L.2121-20 et 2121-21 du CGCT).....	10
Article 22 : Clôture de toute discussion .....	10
<b>CHAPITRE 6 : INFORMATION DU PUBLIC .....</b>	<b>10</b>
Article 23 : Procès-verbaux (article L.2121-15 du CGCT) .....	10
Article 24 : Liste des délibérations examinées (article L. 2121-25 du CGCT).....	11
<b>CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>	<b>11</b>
Article 25 : Modification du règlement intérieur .....	11
Article 26 : Application du règlement intérieur .....	11

## CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS OBLIGATOIRES DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public (article L.2121-12 du CGCT)

Les projets de contrat de service public sont consultables à la mairie, aux heures d'ouverture de celle-ci (8 h 30 -12 h 00 / 14 h 30 – 17 h 00 du lundi au vendredi et de 9 h 00 à 12 h 00 le samedi matin sauf juillet et août), à compter de l'envoi de la convocation et pendant 7 jours précédant la séance du Conseil municipal concernée.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au Maire, 24 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil municipal auprès des services municipaux devra se faire sous couvert du Maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Article 2 : Questions orales (article L.2121-19 du CGCT)

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Lors de cette séance, le Maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

Une copie de cette réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée. Si cela ne s'avère pas possible, au procès-verbal de la séance suivante.

Article 3 : Débat sur les Orientations Budgétaires (article L.2312-1 du CGCT)

Le débat a lieu dans un délai de dix semaines avant l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Il ne donne pas lieu à un vote. Il sera acté par une délibération spécifique, annexée au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement. Son contenu comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget primitif.

Douze jours avant la réunion, les documents sur la situation financière de la commune et les éléments d'analyse ayant servi à la rédaction du rapport (charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services municipaux, etc..) sont à la disposition des membres du Conseil municipal. Ces éléments peuvent être consultés sur simple demande auprès du Maire.

## CHAPITRE 2 : RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 4 : Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 du CGCT)

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Au cours du premier trimestre de l'année civile, le Conseil municipal se réunit au moins deux fois, une première fois à l'occasion du Débat d'Orientations Budgétaires et une seconde fois à l'occasion du vote du budget primitif.

Le Maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Article 5 : Convocations (articles L.2121-10, L.2121-11 et L. 2121-12 du CGCT)

Toute convocation est adressée par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. La convocation est adressée aux conseillers municipaux par voie dématérialisée, via l'application I Delibre. Les conseillers municipaux en accusent réception.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est adressée dans un délai de cinq jours francs avant la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil municipal qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi, pour tout ou partie, de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Article 6 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation. L'ordre du jour est mentionné au registre des délibérations, affiché et publié sur le site Internet [www.plumergat.fr](http://www.plumergat.fr) .

Article 7 : Accès aux dossiers (articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT)

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Une note explicative de synthèse est adressée aux Conseillers municipaux avec la convocation prévue à l'article 6. Elle contient les éléments essentiels permettant d'apprécier les motifs des décisions à prendre et d'en mesurer toutes les conséquences.

Les conseillers municipaux peuvent consulter les documents préparatoires durant les cinq jours précédant la séance, près de la direction générale des services, pendant les heures d'ouverture de la mairie. Madame le Maire en est tenue informée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

La Commune de Plumergat met à disposition de chacun de ses élus une tablette numérique, pour dématérialiser les documents de travail présentés aux débats des assemblées, et pour la durée du mandat. Cet équipement doit être réservé à cet usage.

Une convention définissant les modalités de mise à disposition de cette tablette aux élus municipaux sera signée par chaque utilisateur.

#### Article 8 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

### **CHAPITRE 3 : COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULTATIFS**

#### Article 9 : Les Commissions municipales (article L. 2121-22 du CGCT)

Le Conseil municipal forme, à l'occasion de son installation, des commissions chargées d'étudier les questions soumises à l'assemblée.

Le Conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Les commissions municipales sont les suivantes :

<b>Désignation des Commissions</b>	<b>Nombre de membres</b>
Affaires scolaires, enfance, jeunesse	7
Finances	26
Restauration scolaire	5
Vie associative, Sport	7
Environnement, cadre de vie, tourisme	7
Travaux, sécurité	10
Communication, culture, patrimoine	8
Plan Local d'Urbanisme, ZAC	6
Urbanisme	4
Solidarité	7
Mémoire des Guerres	6

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le Maire, Présidente de droit. Chaque Conseiller municipal est membre d'une commission au moins.

Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées concomitamment.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par voie dématérialisée, via l'application I Delibre, au minimum 3 jours avant la tenue de la réunion.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil municipal.

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises et, en particulier, les projets intéressant leur secteur d'activités qui pourront ensuite être soumis au Conseil municipal. Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence soit exigé.

Sauf si elles en décident autrement, l'adjoint du secteur concerné est le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au Conseil municipal lorsque la question vient en délibération devant lui.

Tout adjoint peut, en fonction de sa délégation, demander à assister à une commission dont il ne fait pas partie, pour examiner un point précis de son secteur d'intervention.

La Directrice Générale des Services ou son adjoint ainsi que le responsable administratif ou technique du dossier assistent de plein droit aux séances des commissions. Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Article 10 : Comités consultatifs (articles L. 2143-2 du CGCT)

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du Conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil municipal.

#### **CHAPITRE 4 : TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL**

Article 11 : Pouvoirs (article L.2121-20 du CGCT)

Les pouvoirs sont adressés au Maire par courrier ou à la Directrice Générale des Services par mail, avant la séance du Conseil municipal.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 12 : Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)

Le Maire demande au Conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Article 13 : Accès et tenue du public (article L.2121-8 alinéa 1<sup>er</sup> du CGCT)

Aucune personne autre que les membres du Conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du Conseil sans y avoir été autorisée par le Président de séance.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 14 : Enregistrement des débats (article L.2121-18 du CGCT)

**Rappel : Protection des données et diffusion sur internet d'une séance du Conseil municipal**

Les Conseils municipaux peuvent être filmés et enregistrés par un conseiller municipal ou un agent municipal pour le compte de la commune. La diffusion de la séance du Conseil municipal sur Internet par les auteurs de l'enregistrement est expressément autorisée par la loi. Celle-ci prévoit en effet que les séances du Conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Toutefois, **la diffusion sur internet d'une séance du Conseil municipal constitue un traitement de données à caractère personnel**, au sens du RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données).

L'accord des conseillers municipaux, qui sont investis d'un mandat électif et qui s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques. **Les élus ne peuvent donc pas s'opposer à être filmés et/ou enregistrés.**

**Mais le droit à l'image du personnel municipal et du public assistant aux séances doit être respecté.** Dès lors, la diffusion de l'image de ces personnes présentes dans la salle supposera de s'en tenir à la retransmission **de plans larges ne permettant pas d'identifier** une personne en particulier (QE n°14713 du 11 juin 2015, JO Sénat).

Lorsque l'enregistrement et la diffusion sont assurés par la commune, il convient donc d'éviter les gros plans sur les agents municipaux et les membres de l'assistance. En cas de diffusion sur les réseaux sociaux, il est conseillé de ne pas "taguer" ces personnes. En revanche, les gros plans sur les élus sont autorisés.

En tout état de cause, lorsqu'une commune décide de filmer et diffuser sur internet des enregistrements vidéo d'une séance du Conseil municipal où des agents municipaux et des membres du public peuvent être identifiés, ces derniers doivent en être informés afin qu'ils aient la possibilité, le cas échéant, de s'opposer à la diffusion de la vidéo.

Tout enregistrement de la séance par un Conseiller municipal fait l'objet d'une information par son auteur en début de séance auprès des membres du Conseil municipal.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du Conseil, le Maire peut le faire cesser.

Article 15 : Police de l'Assemblée (article L.2121-16 du CGCT)

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer et respecter le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

## **CHAPITRE 5 : DÉBAT ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS**

### **Article 16** : Déroulement de la séance (article L. 2121-29 du CGCT)

En application de l'article L.2121-14 du CGCT, le Maire préside le Conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des Conseillers, constate le quorum (qui doit être vérifié au cours de la séance), proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait arrêter le procès-verbal de la séance précédente et prend note des éventuelles rectifications.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour : seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il peut également soumettre au Conseil municipal des questions diverses, qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, le Maire devra proposer, en tant que telle, de l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le Maire rend compte des décisions qu'elle a prises en vertu de la délégation du Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT. Elle aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire elle-même ou de l'adjoint compétent.

### **Article 17** : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire (ou à celui qui la remplace pour présider la séance) aux membres du Conseil municipal qui la demandent. Les membres du Conseil municipal ne peuvent prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Maire ou de son remplaçant.

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le Maire. Le Maire donne la parole aux Conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

### **Article 18** : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Maire ou son remplaçant. Le Maire peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au Maire de fixer la durée des suspensions de séance. En cas de suspension, et sauf courte interruption, une nouvelle convocation, dans les formes et délais prescrits, est alors nécessaire. L'ordre du jour de cette nouvelle séance comportera alors les points non examinés.

#### Article 19 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au Maire.

#### Article 20 : Référendum local (articles L.O 1112-1, 1112-2, 1112-3 du CGCT)

Lorsque le Conseil municipal est saisi d'un projet à soumettre à référendum local, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance. La procédure de votation citoyenne n'étant pas prévue par les textes, elle ne peut être mise en place par un Conseil municipal (TA Grenoble, 24 mai 2018, Préfet de l'Isère).

#### Article 21 : Votes (articles L.2121-20 et 2121-21 du CGCT).

Le mode de votation est le vote à main levée.

Il est constaté par le Président et le Secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre. Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- A main levée,
- Au scrutin public par appel nominal,
- Au scrutin secret.

Le vote du Compte Financier Unique (article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le Compte Financier Unique est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

#### Article 22 : Clôture de toute discussion

Seul le Président de séance peut mettre fin aux débats.

### **CHAPITRE 6 : INFORMATION DU PUBLIC**

#### Article 23 : Procès-verbaux (article L.2121-15 du CGCT)

Les séances publiques du Conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal, sous forme synthétique.

Le procès-verbal doit mentionner :

- La date et l'heure de la séance,
- Les noms du Maire, des Conseillers municipaux présents ou représentés et du secrétaire de séance,
- Le quorum,
- L'ordre du jour de la séance,
- Les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées,

- Les demandes de scrutin particulier,
- Le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote,
- La teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour. La mention de l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposée. L'objectif est d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont la retranscription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par l'assemblée délibérante.

Une fois rédigé, ce procès-verbal, non définitif, est tenu à la disposition des membres du Conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est arrêté à la séance suivante par une mise aux voix pour son adoption et intègre des rectifications éventuelles.

Les membres du Conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.

Une fois approuvés, les procès-verbaux sont publiés sur le site [www.plumergat.fr](http://www.plumergat.fr)

Article 24 : Liste des délibérations examinées (article L. 2121-25 du CGCT)

La liste des délibérations examinées est affichée à l'extérieur de la mairie sise 5 Place du Castil, et de la mairie annexe de Mériadec sise Place de l'église. Elle est mise en ligne sur le site [www.plumergat.fr](http://www.plumergat.fr), dans le délai d'une semaine.

Elle comprend a minima la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le Conseil municipal et la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou refusées par le Conseil municipal.

## **CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 25 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le Conseil municipal, à la demande du Maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

Le présent règlement est applicable dès sa publication.

Article 26 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement comportant 26 articles a été adopté par le Conseil municipal par délibération en date du 30 mars 2026.

Le Maire,  
Sandrine CADORET.

---

Délibération n°2026/03/30/3 : Objet : Délégations du Conseil municipal au Maire de certaines de ses attributions

Considérant que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet au Conseil municipal d'accorder des délégations de pouvoir au Maire dans certains domaines,

Considérant l'intérêt, afin de faciliter le fonctionnement et la réactivité des services municipaux, de charger le Maire d'exercer certaines attributions par délégation du Conseil municipal, pour la durée de son mandat,

Après avoir entendu les propositions de Madame le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : DÉLÈGUE au Maire, pour la durée de son mandat, l'ensemble des attributions suivantes, selon l'article L.2122-22 du CGCT :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

2° Néant (cet alinéa concerne la détermination des tarifs municipaux),

3° Néant (cet alinéa concerne la réalisation d'emprunts),

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans les conditions suivantes :

- Catégorie fournitures et services : plafond de 6 000 € HT
- Catégorie travaux : plafond de 12 000 € HT
- Acquisition de véhicules municipaux : plafond de 21 000 € HT

5° Néant (cet alinéa concerne la conclusion et la révision du louage de choses),

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

12° Néant (cet alinéa concerne les expropriations),

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption et répondre aux droits de délaissement définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, pour les transaction d'un montant inférieur à 500 000 € (hors frais d'agence et notaire), et de déléguer, par arrêté, l'exercice de ces droits à un organisme HLM ou un Etablissement public y ayant vocation à l'occasion de l'aliénation d'un bien inférieur à ce même montant, conformément aux dispositions des articles L213-3 et L211-2 du Code de l'urbanisme.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant par devant les juridictions administratives, judiciaires ou pénales, que ce soit en première instance, en appel, en cassation ou en référé, dans les domaines suivants :

- Responsabilité de toutes natures, mise en cause de la légalité des actes, défense des intérêts financiers de la commune, exercice des pouvoirs de police du maire, occupation irrégulière du domaine public ou privé communal, expropriation et expulsion. Le Maire est également autorisé à se porter partie civile si nécessaire,

Cette délégation sera utilisée uniquement en cas d'urgence.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 €,

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

20° Néant (cet alinéa concerne la réalisation de lignes de trésorerie),

21° Néant (cet alinéa concerne le droit de préemption de fonds artisanaux, fonds de commerce ou baux commerciaux à l'intérieur du périmètre délimité par le conseil),

22° Néant (cet alinéa concerne le droit de priorité sur certains projets),

23° Néant (cet alinéa concerne les collectivités ayant un service archéologique),

24° Néant (cet alinéa concerne le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la commune est membre),

25° Néant (cet alinéa concerne le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique pour exécution de travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne)

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, uniquement en cas d'urgence ou pour un complément faisant suite à une demande initiale,

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement,

30° Néant (cet alinéa concerne les admissions en non-valeur),

31° Néant (cet alinéa concerne les mandats spéciaux).

Article 2 : AUTORISE que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celle-ci, à savoir un adjoint pris dans l'ordre du tableau.

Article 3 : DIT que le Maire rendra compte au Conseil municipal des décisions qu'elle aura prises en application de cette délégation.

---

Délibération n°2026/03/30/4 : Objet : Fixation du nombre de membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale

Madame le Maire donne lecture au Conseil municipal des articles R123-7 et R123-10 du code de l'action sociale et des familles, indiquant que le nombre de membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le Conseil municipal.

Article R123-7 du code de l'action sociale et des familles

*"Le Conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du Conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6.*

*Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal."*

Article R123-10 du code de l'action sociale et des familles

*"Dès son renouvellement, le conseil municipal procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre d'action sociale.*

*Le mandat des membres précédemment élus par le conseil municipal prend fin dès l'élection des nouveaux membres et au plus tard dans le délai fixé au premier alinéa."*

Madame le Maire précise que l'article L123-6 du code de l'action sociale et des familles organise le fonctionnement du conseil d'administration du centre communal d'action sociale.

## Article L123-6 du code de l'action sociale et des familles

*"Le centre d'action sociale est un établissement public administratif communal ou intercommunal. Il est administré par un conseil d'administration présidé, selon le cas, par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale.*

*Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire, nonobstant les dispositions de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales, ou en l'absence du président de l'établissement de coopération intercommunale. Il élit également un vice-président délégué, chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du vice-président.*

*Outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal et, pour le centre intercommunal d'action sociale, des membres élus en son sein au scrutin majoritaire par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.*

*Le conseil d'administration comprend également des membres nommés, suivant le cas, par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées.*

*Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.*

*Les membres élus par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les membres nommés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.*

*Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département."*

Outre son Président, le conseil d'administration comprend, en nombre égal :

- au maximum, 8 membres élus en son sein par le Conseil municipal
- au maximum, 8 membres nommés par le Maire.

Madame le Maire propose au Conseil municipal de fixer à 14 le nombre de membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale, répartis comme suit :

- 7 membres élus au sein du Conseil municipal,
- 7 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, à savoir :

- Un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
- Un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département
- Un représentant des associations de personnes handicapées du département
- Un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Article unique : DE FIXER à quatorze le nombre de membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, répartis comme suit :

- Sept membres élus au sein du Conseil municipal,
- Sept membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

---

Délibération n°2026/03/30/5 : Objet : Élection des représentants du Conseil municipal au conseil d'administration du centre communal d'action sociale

Madame le Maire expose à l'assemblée qu'en application de l'article R123-8 du code de l'action sociale et des familles, le Conseil municipal élit, en son sein, les membres élus du conseil d'administration du centre communal d'action sociale au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

R123-8 du code de l'action sociale et des familles

*"Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.*

*Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.*

*Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.*

*Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats."*

Le Conseil municipal a fixé, par délibération n°2026/03/30/4 à 7 le nombre de membres à élire par le Conseil municipal au Conseil d'administration du CCAS.

Par conséquent, Madame le Maire propose au Conseil municipal de procéder à l'élection, au scrutin secret, des sept représentants du Conseil municipal au Conseil d'administration du centre communal d'action sociale.

Le Conseil municipal désigne Frédéric PIDANCIER et Erwan LARRIEU en qualité d'assesseurs.

Le Maire présente la liste de candidats et invite le Conseil municipal à procéder au premier tour de scrutin.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'approche de la table de vote et dépose son bulletin dans l'urne.

Après le vote du dernier Conseiller municipal, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (bulletins déposés) : 27
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c-d) : 27
- f. Majorité absolue : 14

Ainsi, Madame le Maire :

Article unique : PROCLAME élu, par 27 voix pour, les membres représentant le Conseil municipal au sein du conseil d'administration du CCAS.

<b>Nom des représentants CM au CCAS</b>	<b>Nombre de voix</b>
1. BOURGEOIS Marie-Reine	27
2. BOTTA Marie-Laurence	27
3. PELATAN Éric	27
4. ROSNARHO Odile	27
5. CHAUVEL Marie-Agnès	27
6. LE GALL Philippe	27
7. SEVENO Émilie	27

---

Délibération n°2026/03/30/6 : Objet : Création des commissions municipales et élection des membres

Madame le Maire donne lecture à l'assemblée de l'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales :

Article L2121-22 du code général des collectivités territoriales

*"Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

*Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.*

*Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale."*

Ainsi,

Après avoir entendu les propositions de Madame le Maire et procédé au vote à mains levées, pour chacune des commissions,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Article 1 : DÉCIDE de créer 11 commissions municipales, tel qu'indiqué ci-dessous.

Article 2 : PROCLAME élus, en qualité de membres des commissions municipales :

<b>Désignation des commissions</b>	<b>Nombre de membres</b>	<b>Composition</b>
Affaires scolaires, enfance, jeunesse	7	BOURGEOIS Marie-Reine, BOTTA Marie-Laurence, ROSNARHO Odile, JÉGO Christophe, MILCENT Lukrecja, SEVENO Émilie, CRON Lucas
Finances	27	Conseil municipal au complet
Restauration scolaire	5	BOURGEOIS Marie-Reine, ROSNARHO Odile, MILCENT Lukrecja, SEVENO Émilie, CRON Lucas

Vie associative, Sport	7	GUILLEMIN Guillaume, DINARD Mathilde, PIDANCIER Frédéric, JÉGO Christophe, SEVENO Émilie, LARRIEU Erwan, JÉGOUSSE Christophe
Environnement, cadre de vie, tourisme	7	POTEL Richard, ARZ Isabelle, PELATAN Éric, MARCHAL Nathalie, PIDANCIER Frédéric, MILCENT Lukrecja, COUPRY Titouan
Travaux, Sécurité	10	GUILLEMIN Guillaume, BOURGEOIS Marie-Reine, POTEL Richard, PERRONNO Henri, LOURO Laurence, MARCHAL Nathalie, LE GALL Philippe, LAYEC Marie-Renée, COUGOULIC Nicolas, JÉGOUSSE Christophe
Communication, culture, patrimoine	8	DINARD Mathilde, ARZ Isabelle, PELATAN Éric, PRADIC Maryline, PIDANCIER Frédéric, CHAUVEL Marie-Renée, JÉGO Christophe, LARRIEU Erwan
Plan Local d'Urbanisme, ZAC	6	LE RAY Philippe, BOURGEOIS Marie-Reine, POTEL Richard, PERRONNO Henri, ROSNARHO Odile, CRON Lucas
Urbanisme	4	BOURGEOIS Marie-Reine, POTEL Richard, BOTTA Marie-Laurence, JÉGOUSSE Christophe
Solidarités	7	DINARD Mathilde, BOTTA Marie-Laurence, PELATAN Éric, ROSNARHO Odile, PRADIC Maryline, CHAUVEL Marie-Agnès, LAYEC Marie-Renée
Mémoire des Guerres	6	GUILLEMIN Guillaume, POTEL Richard, ROSNARHO Odile, PIDANCIER Frédéric, LARRIEU Erwan, COUPRY Titouan

Article 3 : PRÉCISE que Madame le Maire est Présidente de droit de chaque commission municipale.

---

Délibération n°2026/03/30/7 : Objet : Élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres

Madame le Maire informe le Conseil municipal qu'en application des articles L.1411-5 et L.1414-2 du code général des collectivités territoriales, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est composée, lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, de l'autorité habilitée à signer les marchés publics, Président, et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein, au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Ainsi le Maire n'est pas obligatoirement président de la Commission d'Appel d'Offres. Cette fonction est désormais dévolue à l'élu qui dispose de la compétence pour signer le ou les marchés concernés en fonction, soit de ses compétences propres pour le Maire, soit des compétences qu'il détient par délégation : adjoint au Maire ou conseiller municipal délégué par exemple.

En outre, il doit être procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le Conseil municipal est invité à procéder à l'élection, au scrutin de liste secret à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

- de cinq membres titulaires
- de cinq membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres.

Le Conseil municipal désigne Frédéric PIDANCIER et Erwan LARRIEU en qualité d'assesseurs.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (bulletins déposés) : 27
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d) : 27
- f. Majorité absolue : 14

Ainsi, Madame le Maire :

Article unique : PROCLAME élu, par 27 voix pour, les membres de la Commission d'Appel d'Offres, présidée par Sandrine CADORET,

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
DINARD Mathilde	LE RAY Philippe
BOURGEOIS Marie-Reine	LOURO Laurence
POTEL Richard	ROSNARHO Odile
PERRONNO Henri	LE GALL Philippe
MARCHAL Nathalie	MILCENT Lukrecja

---

Délibération n°2026/03/30/8 : Objet : Élection des membres de la Commission Communale des Impôts Directs

Madame le Maire donne lecture à l'assemblée de l'article 1650 du code général des impôts, lequel précise que, dans chaque commune, est instituée une commission communale des impôts directs. Cette commission procède, avec le représentant des services fiscaux, aux évaluations nouvelles résultant de la mise à jour des valeurs locatives. Elle émet un avis sur les réclamations contentieuses en matière de taxe directe locale, lorsque le litige porte sur une question de fait.

Cette commission est composée, dans les communes de plus de 2 000 habitants, outre le Maire ou l'adjoint délégué, Président, de huit commissaires et huit suppléants.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le Conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

Le Conseil municipal doit proposer seize noms de commissaires titulaires et seize noms de commissaires suppléants, parmi lesquels le directeur départemental des finances publiques choisira huit commissaires titulaires et huit commissaires suppléants.

Article 1650 du code général des impôts

*"1. Dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de sept membres, à savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, et six commissaires.*

*Dans les communes de plus de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission communale des impôts directs ainsi que celui de leurs suppléants est porté de six à huit.*

*Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.*

*Peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :*

- un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants,*
- trois agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants,*
- cinq agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.*

2. Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

3. La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux. A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal.

Le directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas soit vingt-quatre noms dans les communes de 2 000 habitants ou moins, soit trente-deux noms dans les communes de plus de 2 000 habitants, ou contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions exigées au 1.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal."

Ainsi, après avoir pris connaissance de l'exposé de Madame le Maire, le Conseil municipal :

Article 1 : DRESSE une liste de 32 personnes, parmi différentes catégories de contribuables de la commune, telle que ci-dessous :

<b>Commissaires titulaires</b>	<b>Commissaires suppléants</b>
CADORET Sandrine	DINARD Mathilde
GUILLEMIN Guillaume	LOURO Laurence
LE RAY Philippe	ARZ Isabelle
BOURGEOIS Marie-Reine	PELATAN Éric
POTEL Richard	MARCHAL Nathalie
BOTTA Marie-Laurence	ROSNARHO Odile
PERRONNO Henri	PIDANCIER Frédéric
PRADIC Maryline	CHAUVEL Marie-Agnès
LARRIEU Erwan	JÉGO Christophe
COUPRY Titouan	LAYEC Marie-Renée
JALU Michel	COUGOULIC Nicolas

LEROUX Éva	MILCENT Lukrecja
LE BODIC Nathalie	SEVENO Émilie
CARLU Marie-Ève	JÉGOUSSE Christophe
CHAPEAU Martine	CRON Lucas
LE GUNÉHEC Claire	LE MÉLINAIRE Carole

Article 2 : CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

---

Délibération n°2026/03/30/9 : Objet : Élection des délégués au syndicat départemental Morbihan Énergies

Madame le Maire informe le Conseil municipal que la commune de Plumergat est adhérente au syndicat départemental Morbihan Énergies et, qu'à ce titre, elle bénéficie de deux sièges.

Morbihan Énergies est un établissement public de coopération intercommunale. Propriétaire des réseaux d'électricité à basse et moyenne tension, ce Syndicat organise, dans la continuité, le service public de la fourniture et de la distribution d'électricité.

Dans ces conditions, et après appel à candidatures, Madame le Maire invite les conseillers municipaux à procéder à l'élection, à mains levées, de deux délégués titulaires au syndicat départemental Morbihan Énergies.

Ainsi, après avoir entendu les propositions de Madame le Maire et procédé au vote à mains levées, le Conseil municipal :

Article 1 : PROCLAME élus, par 27 voix pour, Messieurs Richard POTEL et Henri PERRONNO en qualité de délégués titulaires au syndicat départemental Morbihan Énergies.

Article 2 : Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

---

Délibération n°2026/03/30/10 : Objet : Désignation des représentants de la commune au sein du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) du centre de secours de Grand-Champ

Madame le Maire informe le Conseil municipal que la commune de Plumergat est adhérente au syndicat du centre de secours de Grand-Champ.

Dans le prolongement des élections municipales, il convient, à ce titre, de procéder au renouvellement des délégués représentant la commune au sein du SIVU du CIS de Grand Champ.

La commune de Plumergat bénéficie de deux sièges titulaires au comité. Aucun délégué suppléant n'est admis.

Dans ces conditions, et après appel à candidatures, Madame le Maire invite les conseillers municipaux à procéder à l'élection, à mains levées, de deux délégués titulaires au syndicat du centre de secours de Grand-Champ.

Après avoir entendu les propositions de Madame le Maire et procédé au vote à mains levées, le Conseil municipal :

Article 1 : PROCLAME élus, par 27 voix pour, Messieurs Guillaume GUILLEMIN et Richard POTEL en qualité de délégués représentant la commune au sein du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) du centre de secours de Grand-Champ.

Article 2 : Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

---

Délibération n°2026/03/30/11 : Objet : Élection des référents de la commune en matière de sécurité routière

Le réseau des élus référents sécurité routière a pour objectif :

1. de porter et d'animer la politique locale de sécurité routière,
2. d'être l'interface entre les élus et les services administratifs et techniques,
3. d'être l'interlocuteur et le coordinateur pour les mesures de formation, prévention, sensibilisation ou la communication en matière de sécurité routière.

Madame le Maire propose au Conseil municipal de procéder à l'élection à mains levées :

- d'un élu titulaire, référent de la commune en matière de sécurité routière,
- d'un élu suppléant, référent de la commune en matière de sécurité routière,

Ainsi, après avoir entendu les propositions de Madame le Maire et procédé au vote à mains levées, le Conseil municipal :

Article 1 : PROCLAME élus, par 27 voix pour, Guillaume GUILLEMIN en qualité de référent titulaire et Laurence LOURO, en qualité de référente suppléante, représentant la commune en matière de sécurité routière.

Article 2 : Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

---

Délibération n°2026/03/30/12 : Objet : Élection du référent de la commune en matière de défense nationale

Madame le Maire rappelle qu'à la suite de la professionnalisation des armées et de la suspension de la conscription, le Gouvernement a décidé d'entreprendre une série d'actions destinées à renforcer les liens entre la Nation et ses forces armées, par le développement de la réserve opérationnelle et citoyenne qui en sera un vecteur fondamental.

Créée en 2001 par le secrétaire d'État à la Défense et aux Anciens Combattants, la fonction de correspondant défense a vocation à promouvoir l'esprit de défense. Son rôle est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense. Il sera destinataire d'une information régulière et sera susceptible de s'impliquer dans la réserve citoyenne et de s'occuper du recensement. C'est pourquoi, le ministère de la Défense demande de bien vouloir désigner, au sein du Conseil municipal, un référent concernant les questions de défense.

Madame le Maire propose au Conseil municipal de procéder, à mains levées, à l'élection :

- d'un élu référent de la commune en matière de défense nationale.

Ainsi, après avoir entendu les propositions de Madame le Maire et procédé au vote à mains levées, le Conseil municipal :

Article 1 : PROCLAME élu, par 27 voix pour, Lucas CRON en qualité de référent de la commune en matière de défense nationale.

Article 2 : Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

---

Délibération n°2026/03/30/13 : Objet : Élection du référent Culture bretonne

Depuis sa création, l'association Ti Douar Alre propose à chaque commune du pays d'Auray de désigner un élu référent breton et culture bretonne.

S'il n'est pas indispensable d'être bretonnant, il est cependant souhaitable que la personne désignée soit, au minimum, sensible à la question du patrimoine culturel régional.

Cette idée, promue à l'origine par les élus eux-mêmes, présente les avantages suivants :

1. Créer un lien informatif direct avec la maison de pays, ses commissions et activités,
2. Répondre au mieux aux demandes émanant du terrain,
3. Donner, par la mise en réseau, une plus grande ampleur aux actions engagées sur l'ensemble du territoire.

Madame le Maire propose au Conseil municipal de procéder, à mains levées, à l'élection d'un élu référent de la commune en matière de culture bretonne.

Ainsi, après avoir entendu les propositions de Madame le Maire et procédé au vote à mains levées, le Conseil municipal :

Article 1 : PROCLAME élue, par 27 voix pour, Madame Mathilde DINARD en qualité de référente de la commune en matière de culture bretonne.

Article 2 : Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

---

Délibération n°2026/03/30/14 : Objet : Élection du délégué au Centre National d'Action Sociale

Madame le Maire informe le Conseil municipal que la commune de Plumergat adhère au Centre National d'Action Sociale.

Cette adhésion permet aux agents municipaux de bénéficier de différentes prestations telles que : aides garde jeunes enfants, rentrée scolaire, séjours vacances enfants, Noël des enfants, chèques lire, coupons sport, prêts, départ retraite, etc.... Aussi, il convient que le Conseil municipal élise un délégué local au Centre national d'action sociale.

Madame le Maire propose au Conseil municipal de procéder, à mains levées, à l'élection :

- du délégué local au Centre National d'Action Sociale.

Ainsi, après avoir entendu les propositions de Madame le Maire et procédé au vote à mains levées, le Conseil municipal :

Article 1 : PROCLAME élue, par 27 voix pour, Madame Marie-Laurence BOTTA en qualité de déléguée au Centre National d'Action Sociale.

Article 2 : Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

---

Délibération n°2026/03/30/15 : Objet : Constitution du jury criminel pour 2027

Le Maire informe le Conseil municipal que l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2026 prévoit un nombre de 540 jurés devant composer la liste annuelle des jurés d'assises du Morbihan pour l'année 2027, répartis entre les arrondissements de Vannes, Lorient et Pontivy.

Pour la commune de Plumergat, 9 personnes doivent être tirées au sort. Parmi ces 9 personnes, 3 seront désignées en qualité de jurés par le Président du Tribunal de Grande Instance de Vannes.

Les jurés devront avoir au moins 23 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2027. Les personnes pourront demander à être exemptées si elles sont âgées de plus de 70 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2027, si elles n'ont pas leur résidence principale dans le département du Morbihan, ou si elles entendent invoquer des motifs graves. Il n'est pas nécessaire de se préoccuper des incompatibilités ou des incapacités qui seront signalées au moment de la transmission de la liste.

Le tirage au sort se fait à partir de la dernière liste électorale générale, conformément à l'article 261 du code de procédure pénale.

Il est procédé au tirage au sort en séance du Conseil municipal.

Le tirage au sort a été effectué selon les modalités suivantes :

- 1<sup>er</sup> tirage donnant le numéro de page de la liste générale des électeurs
- 2<sup>ème</sup> tirage donnant le numéro de la ligne et par conséquent le nom du juré.

Lors du tirage au sort, il n'appartient pas au Maire de s'inquiéter des incompatibilités ou incapacités du juré dont il pourrait avoir connaissance, mais simplement de les signaler après tirage au sort.

Le Conseil municipal est invité à prendre acte du tirage au sort public des jurés d'assises qui a donné le résultat suivant :

<b>NOM</b>	<b>PRÉNOM</b>	<b>DATE DE NAISSANCE</b>	<b>ADRESSE</b>
LE SAINT	Estelle	23/08/1975	43 Kerio
KERGOSIEN	Vincent	02/08/2003	6 les Quatre chemins
LE GODEC	Anaïs	15/06/1195	Bois-Just
LE SOURD	Joëlle	27/12/1962	18 Kerhouil
MIRANDA DAS NEVES	Abel	09/12/1962	8 Toulmelin
GUILLEMEAU épouse QUENTIN	Nicole	22/09/1941	18 rue du Pont Forest
CAILLIBOT	Patrice	19/05/1971	12 Lezegard Ihuel
FAURE	Louann	10/08/2003	5 Mangoero
POUIVE	Carl	27/05/1969	66 Laimer

---

Délibération n°2026/03/30/16 : Objet : Élection des délégués au syndicat Mériadec Villages

Madame Marie-Reine Bourgeois, 4<sup>ème</sup> adjointe en charge de la gestion de Mériadec, rappelle au Conseil municipal que le territoire qui s'étend sur Mériadec est partagé entre les communes de Plumergat et de Pluneret et est géré par le syndicat Mériadec Villages.

Les compétences du syndicat sont l'aménagement, l'amélioration et la gestion des équipements publics énumérés ci-dessous :

1. L'accueil périscolaire et l'accueil de loisirs, situés sur la commune de Plumergat, 3 rue Victor Graux,
2. L'école Xavier Grall située sur la commune de Plumergat, 1 Place Goh-Prad,
3. Le complexe sportif et culturel situé sur la commune de Pluneret lieu-dit Kergohanne, comprenant un pumptrack,
4. La salle polyvalente située à Mériadec sur la commune de Plumergat, 1 rue Parfait Pobéguin, principalement utilisée en qualité de restaurant scolaire,

5. Les toilettes publiques situées sur la commune de Plumergat, Place de l'église,
6. Le terrain d'emprise de la lagune situé sur la commune de Plumergat, la Croix du Pratel.

Les communes de Plumergat et de Pluneret mettent à disposition du syndicat les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice de ses compétences, conformément à l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales.

Les statuts de ce syndicat étaient joints au bordereau et les élus ont été invités à en prendre connaissance.

Le syndicat Mériadec Villages est administré par un comité, composé de 20 membres élus par chacun des Conseils municipaux. Chaque commune est ainsi représentée dans le comité par 10 délégués titulaires et par 5 délégués suppléants appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Dans un second temps, le comité syndical élira en son sein un bureau composé d'un Président et d'un ou plusieurs Vice-présidents.

Le Conseil municipal désigne Frédéric PIDANCIER et Erwan LARRIEU en qualité d'assesseurs.

Dans ces conditions, Madame le Maire invite le Conseil municipal à procéder à l'élection, au scrutin secret et à la majorité absolue, et conformément aux statuts du syndicat :

- de dix délégués titulaires,
- de cinq délégués suppléant.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 27
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d) : 27
- f. Majorité absolue : 14

Madame le Maire :

Article unique : PROCLAME élus, par 27 voix pour, les membres du Syndicat Mériadec Villages.

<b>Délégués titulaires</b>	<b>Délégués suppléants</b>
Sandrine CADORET	Philippe LE RAY
Guillaume GUILLEMIN	Marie-Laurence BOTTA
Marie-Reine BOURGEOIS	Odile ROSNARHO
Richard POTEL	Marie-Agnès CHAUVEL
Isabelle ARZ	Titouan COUPRY
Nathalie MARCHAL	
Philippe LE GALL	
Marie-Renée LAYEC	
Nicolas COUGOULIC	
Hélène POYET	

---

Délibération n°2026/03/30/17 : Objet : Désignation des représentants élus pour les instances de l'Office de Tourisme de la Baie de Quiberon

La Commune est actionnaire de la SPL Auray Carnac Quiberon Tourisme, société publique locale régie notamment par l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, immatriculée au RCS depuis le 6 janvier 2017.

La SPL est administrée par un Conseil d'administration comprenant dix-huit sièges répartis comme suit :

- 12 sièges pour Auray Quiberon Terre Atlantique,
- 2 sièges pour la Commune de Quiberon,
- 2 sièges pour la Commune de Carnac,
- 1 siège réservé à un représentant commun de l'assemblée spéciale conformément à l'article L. 1524-5 du CGCT,
- 1 siège réservé à un représentant des professions et activités intéressées par le tourisme sur le territoire.

Par délibération n°2016/11/2 du 21 novembre 2016, le Conseil municipal a approuvé la participation de la commune de Plumergat au capital de la société publique locale Auray Carnac Quiberon Tourisme à hauteur de 15 actions d'une valeur nominale de 80 € chacune, soit un montant total de 1 200 €.

Compte tenu du montant du capital qu'elle détient, la Commune de Plumergat ne dispose pas d'un représentant direct au Conseil d'administration. Un représentant unique pour l'assemblée spéciale et l'assemblée générale doit donc être désigné.

Cette assemblée spéciale désignera ensuite, conformément aux articles L. 1524-5 et R. 1524-2 du CGCT, son représentant commun au Conseil d'administration de la SPL.

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, et en particulier des articles L 1531-1, L. 1524-5 et R. 1524-2,

Vu les dispositions du Code de commerce,

Vu les statuts et le règlement de l'assemblée spéciale de la SPL Auray Carnac Quiberon Tourisme,

Vu les motifs qui précèdent,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Article 1 : DÉSIGNE Madame Nathalie MARCHAL en qualité de représentante unique pour l'assemblée spéciale et l'assemblée générale au sein de la SPL Auray Carnac Quiberon Tourisme.

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant légal, à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

---

Délibération n°2026/03/30/18 : Objet : Désignation des représentants au sein de la société publique locale AQTA ENERGIES

La Commune est actionnaire de la SPL AQTA Energies, société publique locale régie notamment par l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, immatriculée au RCS depuis le 19 avril 2024.

La SPL est administrée par un Conseil d'administration comprenant neuf sièges répartis comme suit :

- 8 sièges pour Auray Quiberon Terre Atlantique,
- 1 siège réservé à un représentant commun de l'assemblée spéciale conformément à l'article L. 1524-5 du CGCT,

Par délibération n°2023/11/5 en date du 6 novembre 2023, le Conseil municipal a approuvé la participation de la commune de Plumergat au capital de la société publique locale AQTA ENERGIES à hauteur d'une action d'une valeur nominale de 500 €.

Compte tenu du montant du capital qu'elle détient, la Commune de Plumergat ne dispose pas d'un représentant direct au Conseil d'administration. Un représentant unique pour l'assemblée spéciale et l'assemblée générale doit donc être désigné. Cette assemblée spéciale désignera ensuite, conformément aux articles L. 1524-5 et R. 1524-2 du CGCT, son représentant commun au Conseil d'administration de la SPL.

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, et en particulier des articles L 1531-1, L. 1524-5 et R. 1524-2,

Vu les dispositions du Code de commerce,

Vu les statuts et le règlement de l'assemblée spéciale de la SPL AQTA Energies,

Vu les motifs qui précèdent,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE la désignation de Monsieur Richard POTEL en qualité de représentant unique de la commune pour l'assemblée spéciale et l'assemblée générale au sein de la SPL AQTA ENERGIES.

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant légal, à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

---

Délibération n°2026/03/30/19 : Objet : Désignation d'un représentant à l'association "OFS AQTA" (Organisme de Foncier Solidaire de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique)

Le Programme Local de l'Habitat d'AQTA a été adopté à l'unanimité par délibération n°2023DC/109 du Conseil communautaire du 29 septembre 2023 et intègre un volet fort pour aider les ménages, jeunes actifs et familles monoparentales à se loger sur le territoire, en insistant sur le développement de dispositifs en matière de maîtrise publique du foncier mais également du logement (en accession et en location). L'objectif est de faire bénéficier le territoire des nouveaux dispositifs d'aides et d'accompagnement destinés aux ménages et aux opérateurs œuvrant dans la réalisation de logements, notamment de logements abordables sous le dispositif du bail réel solidaire (BRS)

Le BRS permet, par une dissociation du foncier et du bâti, de vendre des logements dédiés à la résidence principale à des ménages sous conditions de ressources. L'OFS reste propriétaire du terrain et le ménage est propriétaire du logement.

La revente du logement par le ménage est encadrée de façon à éviter la spéculation sur une très longue durée et d'optimiser l'efficacité des aides des collectivités locales en faveur de l'habitat. Le BRS complète ainsi les produits d'accession aidée proposés par le PLH 2023-2028 sur le territoire d'Auray Quiberon Terre Atlantique.

Par délibération du Conseil communautaire du 5 avril 2024, AQTA a approuvé la création de l'association à but non lucratif "OFS AQTA".

L'OFS AQTA a obtenu l'agrément du Préfet de Région par arrêté préfectoral le 30 avril 2025. Il se fixe pour objectif à moyen terme la réalisation d'une moyenne de 100 logements par an en BRS avec une montée en charge progressive (710 logements sont attendus en 10 ans).

Les statuts de l'OFS AQTA, adoptés par le conseil d'administration, prévoient 3 collèges de membres :

- Intercommunalité : 5 membres également administrateurs de l'association,
- Communes : 1 membre par commune adhérente. Ce collège élit 3 administrateurs siégeant au conseil d'administration,
- Associés : 1 membre par partenaire adhérent. Ce collège élit 1 administrateur siégeant au conseil d'administration mais n'est pas doté à la création de l'association.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée et ses textes d'application relative au contrat d'association,

Vu les articles L.329-1 et suivants et R.329-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

Vu les articles L. 255-1 à L.255-19 et R.255-1 à R.255-9 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2023DC/109 du 29 septembre 2023 adoptant le Programme Local de l'Habitat d'Auray Quiberon Terre Atlantique pour la période 2023-2028,

Vu les délibérations du Conseil communautaire n°2022DC/059 du 24 juin 2022 et n°2024DC/053 du 5 avril 2024 définissant le cadre d'application du bail réel solidaire sur le territoire d'AQTA,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2024DC/054 du 5 avril 2024 approuvant la création d'un organisme foncier solidaire sous la forme d'une association sur le territoire d'AQTA ainsi que les statuts de ladite association,

Vu les statuts de l'association OFS AQTA adoptés par son conseil d'administration le 9 juillet 2024, modifiés le 6 septembre 2024 et le 19 juin 2025, conformément aux dispositions légales en vigueur,

Vu l'agrément obtenu par l'OFS AQTA par arrêté préfectoral du 30 avril 2025,

Vu la délibération du Conseil municipal de Plumergat n°2024/06/3 en date du 3 juin 2024 approuvant l'adhésion à l'association et le versement d'une cotisation annuelle fixé par l'assemblée générale constitutive de l'OFS AQTA,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Article 1 : DÉSIGNE Monsieur Richard POTEL représentant de la commune, membre du collège "Communes" de l'OFS AQTA.

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant légal, à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

---

En fin de séance, quelques dates de réunion sont communiquées à l'assemblée :

- 1. Commission vie associative, sport : jeudi 2 avril à 18 h 30
- 2. Commissions finances des 7 et 20 avril à 20 heures
- 3. Commission Mémoire des Guerres le 21 avril à 18 h 30, notamment pour préparer la commémoration du 8 mai
- 4. Commission culture, communication, patrimoine : mercredi 6 mai à 18 h 30
- 5. Conseils municipaux : lundis 29 juin et 14 septembre à 20 heures
- 6. Vendredi 3 avril à 11 h 30 aux services techniques : retours des cages concernant le piégeage de ragondins. Madame le Maire et Nathalie Marchal s'y rendront.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 35.